

BGer 8C_448/2013 vom 10. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_448_2013

FR: TF 8C_448/2013 du 10 juillet 2013

IT: TF 8C_448/2013 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 let. b LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051).

E. 3

Les premiers juges ont considéré que la recourante avait violé son obligation de renseigner à un double titre. D'une part, elle n'avait pas fourni au CSR une autorisation de renseigner munie de la signature correspondant à celle en possession de la banque (respectivement, elle n'avait pas informé sa banque du changement d'état civil et de signature intervenu à la suite de son divorce). D'autre part, elle avait indiqué, notamment, le 20 août 2012 que son ménage était composé de deux personnes, sans signaler qu'un changement de domicile de son fils avait été annoncé au Contrôle des habitants le 9 août 2012. Enfin, les premiers juges ont relevé qu'elle pouvait en tout temps déposer une nouvelle demande de revenu d'insertion en attestant de son indigence.

E. 4

Sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit constitutionnel, en particulier, qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521s.). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer ce grief et de le motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Elle doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

E. 5

En l'espèce, il appartenait donc à la recourante non seulement d'invoquer l' art. 9 Cst. mais également de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit cantonal, ce qu'elle n'a fait d'aucune manière nonobstant les considérations du Tribunal fédéral dans une précédente cause la concernant (arrêt 8C_51/2013 du 13 février 2013 consid. 4.2). Derechef, elle se borne, en effet, à présenter des faits qui devraient selon elle conduire à admettre son droit au revenu

d'insertion. Une telle argumentation ne satisfait pas aux exigences de motivation accrues requises par l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 6

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF).

E. 7

La recourante supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.